



PRÉFET DE LA MANCHE

Plan de Prévention des Risques naturels Prévisibles d’Inondation de 13 communes du bassin versant de la Sélune

**DUCEY - LES CHÉRIS, GRANDPARIGNY, ISIGNY-LE-BUAT, MARCILLY, MONTJOIE-SAINT-MARTIN,
POILLEY, SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE, SAINT-BRICE-DE-LANDELLES, SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
SAINT-JAMES, SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE, SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME,
SAINT-SENIER-DE-BEUVRON.**

Note de synthèse

Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

Réalisation : SEPIA Conseils

Août 2018





Qu'est-ce qu'un PPRi ?

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) est un **document réglementaire** relatif à l'urbanisme et à l'aménagement visant à **réglementer l'occupation et l'usage du sol dans les zones exposées au risque pour protéger les personnes, les biens et l'environnement.**

Le PPRi est élaboré par les services de l'État. Il s'appuie sur le **Code de l'Environnement, plus particulièrement sur les articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants.**

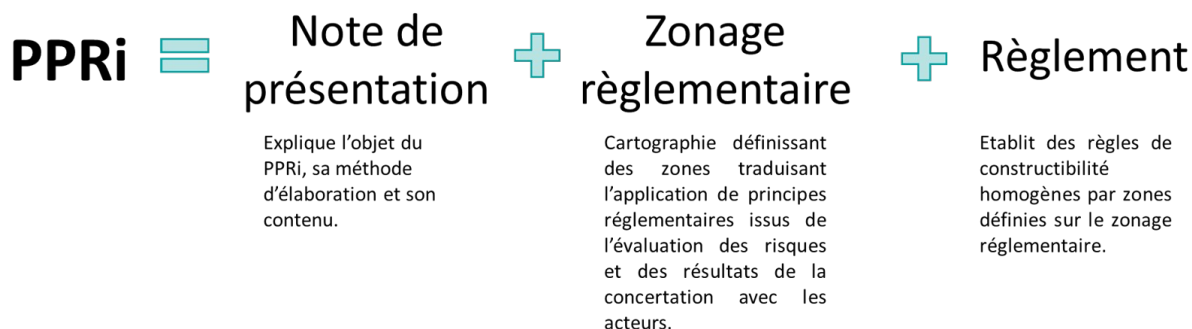
Une fois approuvé, **le PPRi vaut servitude d'utilité publique**, et est opposable et annexé aux documents d'urbanisme tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des territoires concernés.



Les objectifs du PPRi

- **Anticiper les risques dans l'aménagement du territoire** pour ne pas les aggraver ni en provoquer de nouveaux
- **Réduire la vulnérabilité** des personnes et des biens, déjà installés dans les zones à risque
- **Sensibiliser et informer la population** sur les risques encourus et les moyens de protection et de prévention

Le contenu d'un PPRi

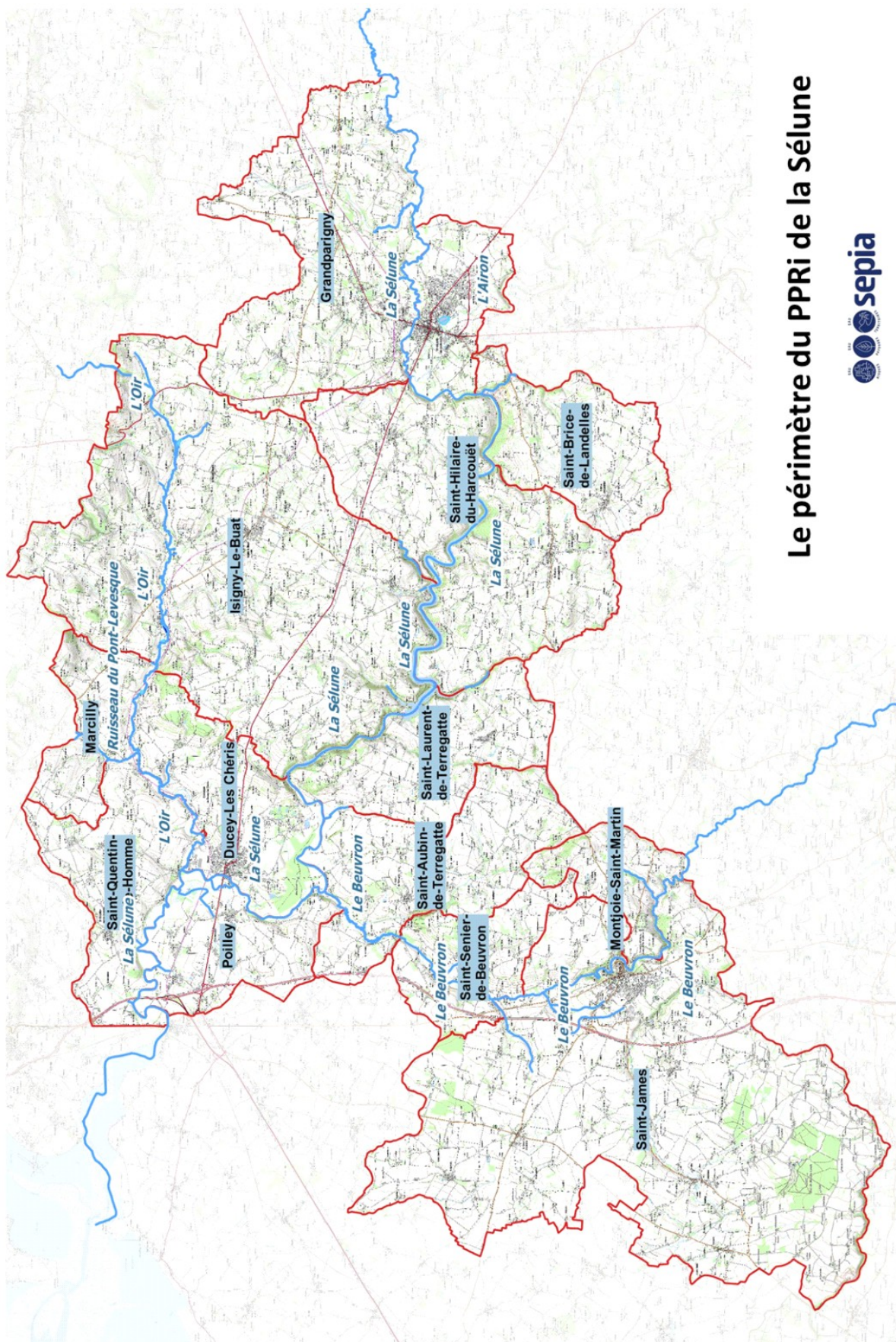


Le PPRi de la Sélune

Le PPRi de la Sélune a été prescrit le 29 décembre 2000 (périmètre étendu par arrêté préfectoral modificatif du 17 avril 2008), et concerne **13 communes du bassin versant du cours d'eau**. Les risques pris en compte sont **les risques naturels d'inondation par la Sélune et ses principaux affluents : l'Airon, le Beuvron, l'Oir et le Ruisseau du Pont-Levesque.**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Manche est chargée d'élaborer le PPRi en association avec les communes, la Communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie et les acteurs spécialisés (ex :syndicat mixte, Département, Région, etc.).

Le PPRi doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, approuvé le 7 décembre 2015.



Le périmètre du PPRI de la Sélune



Élaboration du zonage réglementaire

Le zonage réglementaire correspond à des zones homogènes en termes d'exposition au risque, identifiées à partir du croisement spatial des niveaux d'aléas et des enjeux exposés.

Le PPRi a pour vocation de protéger ces zones contre le risque d'inondation en réglementant les projets futurs et en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sur les biens et activités existants.

Traduction de l'aléa en zonage réglementation au regard des enjeux exposés

	Aléa fort ⁽¹⁾	Aléa faible ⁽²⁾	Aléa très faible ⁽³⁾
Zones non urbanisées	Zone rouge	Zone orange	Zone orange
Zones économiques	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Zones urbanisées	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue

Élaboration du règlement

Le règlement attaché au PPRi est le document de planification qui recense les règles en matière de **construction, d'urbanisme et d'aménagement** pour chaque type de zone identifié dans le zonage réglementaire.

Le règlement définit donc des mesures de **prévention**, de **protection**, et de **sauvegarde** devant être prises par les **collectivités** et les **particuliers** dans les différentes zones définies par le zonage. Ses dispositions se présentent sous la formes de :

- **Mesures obligatoires**, de **préconisations** et de **recommandations**.
- Mesures individuelles et de mesures d'ensemble.

Les grands principes de stratégie de prévention du règlement

Zones rouges : Principe d'inconstructibilité pour limiter la vulnérabilité et ne pas accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines.

Zones orange : Principe d'inconstructibilité pour ne pas accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines et garantir la **préservation du champ d'expansion des crues**.

Zones bleues : Autorisation d'aménagement sous conditions, à l'exception des interdictions spécifiées, pour **limiter la vulnérabilité, tout en favorisant la poursuite du développement du territoire**.



Un processus axé sur la concertation

L'ensemble de la démarche d'élaboration du PPRi est basée sur un **processus de concertation** entre les services de l'Etat (DDTM50), les différentes collectivités du périmètre d'étude du PPRi et les riverains.

L'analyse des enjeux et de la vulnérabilité du territoire a ainsi été faite en concertation avec les collectivités, afin de mieux les apprécier et mettre au point un règlement adapté aux réalités locales. **Des réunions publiques et une enquête publique** sont organisées avant l'approbation du PPRi.

Les dispositions du règlement du PPRI de la Sélune : réglementation des projets

INTERDICTIONS (Article 1)

Zones rouges

Zones orange

Zones bleues

- Projets sensibles ou très sensibles au risque d'inondation (ex: construction d'un établissement recevant du public sensible)
- Clôtures végétales ou artificielles, ouvrages ou obstacles de toute nature pouvant ralentir l'écoulement de la crue

Sont aussi interdits tous les travaux, constructions, installations, aménagements autres que ceux autorisés sous conditions dans l'article 2 du règlement.

AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS (Article 2)

Article 2.1



Zones rouges

Zones orange

Zones bleues

Sous réserve que **les projets n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets, et respectent les dispositions éventuellement plus restrictives de l'article 2.2** du règlement pour les zones rouges et orange **et celles de l'article 2.3** pour les zones bleues. Les conditions pour chaque type de projet devront être respectées.

Article 2.2



Zones rouges

Zones orange

Sous réserve que **les projets n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets.** Les conditions pour chaque type de projet devront donc également être respectées. Par exemple, la création de nouveaux logements est interdite dans ces zones.

Article 2.3



Zones bleues

A l'exception des projets sensibles ou très sensibles au regard du risque d'inondation cités à l'article 1, et **sous réserve des prescriptions** figurant aux articles 2.1 et 3 et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2.3, dès lors qu'ils n'entraînent ailleurs aucune aggravation notable du risque, ni aucune augmentation importante de ses effets. Le règlement indique les conditions pour chaque type de projet : ainsi, la cote de premier niveau habitable doit être 20cm au-dessus de la cote de référence.



Prescriptions

Les constructions, extensions, changements de destination, réhabilitations, installations et ouvrages réalisés postérieurement à l'approbation du PPRI devront respecter **les prescriptions inscrites à l'article 3** du règlement concernant en particulier les terrassements, les matériaux mis en œuvre, les citernes et chaudières, l'assainissement, les réseaux (énergie, eaux, télécommunication, voirie).

Autres mesures figurant dans le règlement du PPRi

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les communes sont en première position pour mettre en place des mesures préventives face au risque d'inondation sur le territoire. Elles ont donc l'obligation de développer la connaissance du risque, à travers la réalisation de diverses études concernant :

- Les voies de circulation
- La protection des réseaux
- Le fonctionnement minimum des services publics
- La protection des espaces ou sites à risques particuliers.

Devoir d'information des citoyens

Les maires ont l'obligation d'informer la population **au moins une fois tous les deux ans**, sur les caractéristiques du risque d'inondation, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles prises par les communes, ainsi que sur les garanties prévues au titre du code des assurances.

De même, les maires ont l'obligation d'établir un **Document d'Information Communal sur le Risque Majeur (DICRIM)**.

Obligation de produire un plan de sauvegarde : suite à l'approbation du PPRi, les communes disposent d'un délai de deux ans pour élaborer un plan communal de sauvegarde.

Focus sur la gestion des eaux pluviales : il est recommandé d'intégrer au schéma directeur d'assainissement des collectivités un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain.

Mesures relatives aux constructions, aux installations et aux ouvrages existants



La gestion des cours d'eau relève de la responsabilité des collectivités publiques. Les gestionnaires des cours d'eau doivent s'assurer de l'entretien des lits des cours d'eau par les propriétaires. De même, l'entretien des ouvrages hydrauliques relève de la responsabilité des collectivités publiques.



Recommandations associées

- Réaliser une reconnaissance spécifique des cours d'eau afin de pouvoir programmer une campagne d'entretien ou de réparation
- Veiller à l'absence de troncs d'arbres ou d'embâcles à proximité des ouvrages
- Veiller au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles
- Veiller au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

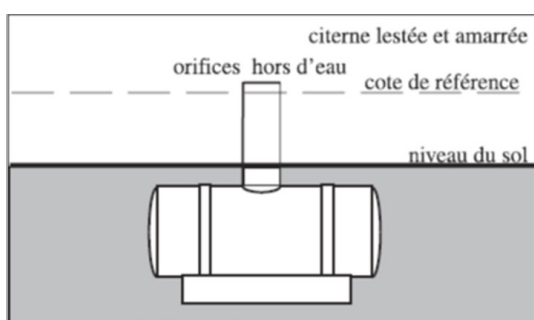
Recommandations générales pour le bâti existant n'ayant pas de caractère obligatoire (Titre IV du règlement).



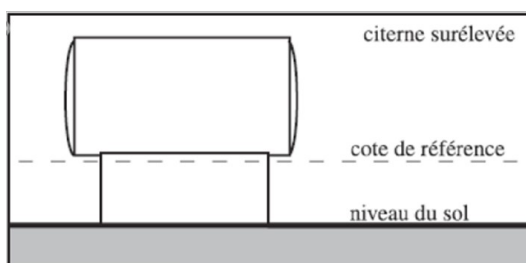
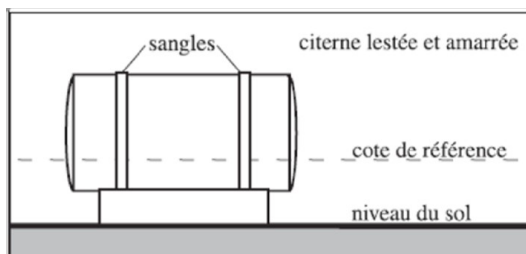
L'article 2 du règlement du PPRi contient également des recommandations de caractère général sans caractère obligatoire.

Protection contre la crue centennale des **réceptacles sensibles**
= contenant des produits **dangereux** ou **polluants**.

Exemples de solutions



Source : CETE Méditerranée.



Il est recommandé que tout élément sensible aux inondations soit protégé de la crue centennale, grâce à des solutions de mise hors d'eau se basant sur la cote de référence.

Constructions situés au-dessous de la cote de référence	➔	Utilisation de matériaux hydrofuges
Réseaux électriques et de télécommunication	➔	Installation au-dessus de la cote de référence
Réseaux techniques construits en-dessous de la cote de référence	➔	Dispositif de mise hors service automatique
Tronçons privés des réseaux d'assainissement	➔	Dispositif anti-retour (clapet)
Protection des chaudières	➔	Construction de murets de protection étanches ou surélévation
Matériels électriques électroniques, appareils de chauffage	➔	Placés à 0,50m minimum au-dessus de la cote de référence

Des éléments d'information et de conseil complémentaires figurent en annexe 3 du rapport de présentation.